

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

GREEN ACQUISITION

Société par actions simplifiée au capital de 5.894.082 euros,
Dont le siège social est situé : 1, impasse Branly – 91320 WISSOUS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 799 376 330 RCS
EVRY,
Représentée par Madame Anne GREDLER, agissant en qualité de Président, dûment habilitée
à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « GREEN ACQUISITION » ou la « Société absorbante »,

D'une part,

ET :

ORYX

Société par actions simplifiée au capital de 4.642.846 euros,
Dont le siège social est situé : 1, impasse Branly – 91320 WISSOUS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 532 462 215 RCS
EVRY,
Représentée par Madame Anne GREDLER, agissant en qualité de Président, dûment habilitée
à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « ORYX » ou la « Société absorbée »,

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

En vue de la fusion absorption de la société ORYX par la société GREEN ACQUISITION
(ci-après la « Fusion »), les conventions réglant cette opération, soumises aux conditions
suspensives ci-après mentionnées, ont été arrêtées comme il est dit ci-dessous.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

1. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La Fusion absorption de la société ORYX par la société GREEN ACQUISITION, sera placée
sous le régime juridique des fusions tel que visé aux articles L. 236-8 à L. 236-22 du code de
commerce.

2. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

2.1. La société GREEN ACQUISITION, Société absorbante, a pour objet directement ou indirectement, en France ou dans tous pays, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière notamment de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

Le terme de la société est fixé au 5 janvier 2113.

Son capital social s'élève à 5.894.082 euros. Il est entièrement libéré. Il est divisé en 5.894.082 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, réparties de la façon suivante :

- 5.844.082 actions ordinaires (les « Actions Ordinaires ») et,
- 50.000 actions de préférence de catégorie A (les « Actions A »).

2.2. La société ORYX, Société absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- la détention d'au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du capital et des droits de vote de la société SET ENVIRONNEMENT, société anonyme (devenue une société par actions simplifiée) dont le siège social est sis 1, impasse Branly – 91230 Wissous, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 338 594 260 (ci-après « SET ENVIRONNEMENT ») ;
- la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général, et de ses Filiales, en particulier ;
- et en général toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le terme de la société est fixé au 19 mai 2110.

Son capital social s'élève à 4.642.846 euros. Il est entièrement libéré. Il est divisé en 4.642.846 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie.

3. LIENS ENTRE GREEN ACQUISITION ET ORYX

La société GREEN ACQUISITION détient 4.026.958 Actions Ordinaires de la société ORYX représentant 86,7% du capital de cette dernière.

Madame Anne GREDLER est Présidente tant de la société GREEN ACQUISITION que de la société ORYX.

4. COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 II du code de commerce, les associés des deux sociétés participant à l'opération se sont réunis en assemblée générale en date du 26 mars 2014 et ont décidé à l'unanimité de ne pas faire désigner de commissaire à la fusion.

Ils ont par ailleurs décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 III du code de commerce de désigner Monsieur Patrick MASSOUTRE, demeurant : Domaine du Prieuré – 3, allée Saint Martin – 91450 ETIOLLES en qualité de commissaire aux apports.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce Monsieur Patrick MASSOUTRE aura pour mission d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur des apports en nature effectués dans le cadre de l'opération de Fusion

5. CONSULTATION DU COMITE D'ENTREPRISE

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 2323-19 du code du travail, le comité d'entreprise de la société SET ENVIRONNEMENT détenue à 99,99 % par la société ORYX, Société absorbée a, préalablement à la signature du présent projet de traité de Fusion, été informé et consulté sur l'opération de Fusion. Le comité d'entreprise de la société SET ENVIRONNEMENT a émis, le 12 mai 2014, un avis favorable sur l'opération de Fusion.

6. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION DE FUSION

Les motifs et buts qui ont incité à envisager la Fusion des deux sociétés s'analysent ainsi qu'il suit :

Le présent projet de traité de Fusion s'inscrit dans le cadre de l'acquisition, le 23 janvier 2014, par GREEN ACQUISITION de 4.026.958 actions de la société ORYX sur les 4.642.846 actions composant le capital de cette dernière (ci-après « l'Acquisition »).

L'objectif de cette opération de Fusion consiste à simplifier et à rationaliser la structure administrative et juridique du groupe dans la mesure où la société ORYX, suite à l'Acquisition intervenue, n'a d'autre activité que celle de détenir 99,99 % des actions de sa seule filiale, la société SET ENVIRONNEMENT.

7. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE APPORTEE

A la date de signature du présent projet de traité de Fusion, la Société absorbée n'exerce que l'activité de société holding détentrice des seuls titres de la société SET ENVIRONNEMENT. Son actif est donc quasiment exclusivement composé des actions de la société SET ENVIRONNEMENT.

8. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes sociaux de GREEN ACQUISITION et d'ORYX utilisés pour établir les conditions de l'opération sont :

- Pour GREEN ACQUISITION, immatriculée le 6 janvier 2014, aucun bilan n'a encore été arrêté. Un état comptable intermédiaire arrêté à la date du 31 janvier 2014 a été établi. Il servira de base à l'opération de Fusion, étant précisé qu'entre la date de l'immatriculation de GREEN ACQUISITION et le 31 janvier 2014, la société s'est bornée, outre l'exécution de certaines conventions de prestations de services, à procéder à l'Acquisition des actions de la société ORYX, à mettre en œuvre le financement nécessaire à cette opération et à payer les frais relatifs à cette Acquisition.
- Pour ORYX, ceux arrêtés et certifiés au 31 janvier 2014, date de clôture du dernier exercice social étant précisé que lesdits comptes correspondent à un exercice d'une durée exceptionnelle d'un mois.

9. REMUNERATION DES ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE

A l'effet de réaliser la Fusion objet des présentes, GREEN ACQUISITION procédera à une augmentation de capital par voie de création d'Actions Ordinaires nouvelles, lesquelles seront attribuées aux associés de la Société absorbée autres que la Société absorbante.

10. METHODES D'EVALUATION

La Fusion par absorption de la société ORYX par la société GREEN ACQUISITION correspondant à une restructuration interne et la Société absorbante contrôlant préalablement la Société absorbée (au sens des dispositions du règlement n°99-02 § 1002 du CRC relatif aux comptes consolidés), l'évaluation des apports de la Société absorbée doit en principe être effectuée à la valeur nette comptable conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, à l'Avis du CNC 2005-C du 4 mai 2005 et à la lettre du CNC à la CNCC du 9 novembre 2005.

Cependant, l'actif net comptable apporté par la Société absorbée, déterminé sur la base de la valeur nette comptable desdits éléments apportés, étant, en l'occurrence, insuffisant pour permettre la libération du capital de la Société absorbante, par dérogation et en application du règlement CRC n°2004-01 modifié par le règlement CRC n°2005-09, les valeurs réelles des éléments apportés ont, en l'espèce, été retenues.

14

Une déclaration annexée aux présentes (Annexe 1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et précise les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

La parité d'échange ressort à 3,619 actions de la société GREEN ACQUISITION pour 1 action de la société ORYX. Compte-tenu de cette parité, les associés d'ORYX bénéficiant de ladite rémunération devront faire leur affaire personnelle des rompus.

11. DIVERS

11.1. Ni GREEN ACQUISITION ni ORYX ne font publiquement appel à l'épargne.

11.2. La société ORYX, Société absorbée, n'a pas émis de parts bénéficiaires. Aucun emprunt obligataire n'est en cours à la date du 31 janvier 2014.

La société GREEN ACQUISITION, Société absorbante, a, aux termes d'une assemblée du 23 janvier 2014, émis 4.009.348 obligations convertibles (ci-après les « OC ») pour un montant total de 4.009.348 € et 200 obligations à bons de souscription d'actions (ci-après les « OBSA ») pour un montant total de 2.000.000 €.

11.3. La société ORYX ne dispose d'aucun salarié.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de Fusion par la société ORYX à la société GREEN ACQUISITION.

12. PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-Fusion effectué par la société ORYX au profit de la société GREEN ACQUISITION ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-Fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-Fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations du représentant de la Société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE – APPORT – FUSION PAR LA SOCIETE ORYX A LA SOCIETE GREEN ACQUISITION

Madame Anne GREDLER, Président de la Société absorbée, agissant au nom et pour le compte de la société ORYX, en vue de la Fusion à intervenir entre cette société et la société GREEN ACQUISITION, par l'absorption de la société ORYX par la société GREEN ACQUISITION, fait apport ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société GREEN ACQUISITION, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Madame Anne GREDLER, ès-qualités, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société ORYX tels qu'ils existaient au 31 janvier 2014, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} février 2014 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la Fusion.

I – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL APORTE

Conformément au règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 modifié par le règlement CRC n°2005-09, l'actif apporté comprend, à la date du 31 janvier 2014, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés, évalués à leur valeur réelle, la valeur nette comptable étant ci-après mentionnée pour mémoire :

A - ACTIF IMMOBILISE DE LA SOCIETE ABSORBEE

a) Immobilisations incorporelles

Biens apportés	Valeur nette comptable (en €)	Valeur d'apport au 31/01/2014
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	0	0
Fonds commercial	0	0
Autres immobilisations incorporelles	0	0

Total des immobilisations incorporelles : 0 euro.

b) Immobilisations corporelles

Biens apportés	Valeur nette comptable (en €)	Valeur d'apport au 31/01/2014
Terrains	0	0
Constructions	0	0
Installations techniques, Matériel et Outillage	0	0
Autres immobilisations corporelles	3.587	3.587

Total des immobilisations corporelles : 3.587 euros.

c) Immobilisations financières

Biens apportés	Valeur nette comptable (en €)	Valeur d'apport au 31/01/2014
Participations	9.194.704	20.184.471
Créances rattachées à des participations	0	0
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0	0
Autres titres immobilisés	0	0
Prêts	0	0
Autres immobilisations financières	0	0

Total des immobilisations financières : 20.184.471 euros.

B - ACTIF NON IMMOBILISE DE LA SOCIETE ABSORBEE

Biens apportés	Valeur nette comptable (en €)	Valeur d'apport au 31/01/2014
Stocks	0	0
Avances et acomptes versés sur commande	0	0
Créances clients	204.744	204.744
Autres créances	489.372	489.372
Valeurs mobilières de placement	0	0
Disponibilités	654.861	654.861
Charges constatées d'avance	1.321	1.321

Total de l'actif non immobilisé : 1.350.298 euros.

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE :

- Immobilisations incorporelles	0 euro
- Immobilisations corporelles	3.587 euros
- Immobilisations financières	20.184.471 euros
- Actif non immobilisé	1.350.298 euros
TOTAL	21.538.356 euros

PRECISIONS RELATIVES AUX ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES DE SET ENVIRONNEMENT :

La société ORYX a été constituée dans le but de détenir les titres de la société SET ENVIRONNEMENT : 4.182 actions lui ont été apportées par décision de l'associé unique du 27 juillet 2011 et 8.813 actions lui ont été cédées par acte en date du 27 juillet 2011.

NANTISSEMENT DES TITRES DE SET ENVIRONNEMENT :

Lors de l'Acquisition en date du 23 janvier 2014, ORYX a cédé une action de SET ENVIRONNEMENT à GREEN ACQUISITION. Cette action de SET ENVIRONNEMENT a été nantie dans le cadre de la Convention de nantissement de comptes titres de la société SET ENVIRONNEMENT en date du 23 janvier 2014 (ci-après désignée la « Convention de Nantissement SET »).

Suite à l'opération de Fusion, l'ensemble des titres de la société SET ENVIRONNEMENT seront nantis conformément aux stipulations des articles 4.2 et 4.3 de la Convention de Nantissement SET, à l'article 9.4.2 (B) du contrat de prêt senior en date du 23 janvier 2014 et à l'article 21.4.2 (B) du contrat de souscription et de prise ferme d'OBSA.

D'une manière générale, l'apport à titre de Fusion par ORYX à GREEN ACQUISITION comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme au jour de la réalisation définitive de l'apport-Fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société absorbée la totalité du passif de cette dernière, dont le montant au 31 janvier 2014 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société absorbée, au 31 janvier 2014 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	55.057 euros
- Emprunts et dettes financières	4.353.832 euros
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours.....	0 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	85.035 euros
- Dettes fiscales et sociales	244.451 euros
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0 euros
- Autres dettes	0 euros
- Comptes de régularisation du passif	0 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 JANVIER 2014 : 4.738.374 euros.

PRECISIONS RELATIVES AUX ELEMENTS DE PASSIF

Un contrat de prêt intragroupe a été conclu entre la société ORYX, en qualité d'emprunteur et la société GREEN ACQUISITION, en qualité de prêteur, en date du 23 janvier 2014 (ci-après le « Contrat de Prêt Intragroupe »).

Ce Contrat de Prêt Intragroupe porte sur un montant de 4.349.000 €.

Ce prêt a été consenti à l'emprunteur afin de lui permettre de rembourser la quasi-totalité de son endettement existant à la date du 23 janvier 2014.

Sa date d'échéance correspond à celle de la Fusion. La créance correspondante de GREEN ACQUISITION sera éteinte du fait de la Fusion conformément d'ailleurs à l'article 9 de la Convention de Cession de Créance Professionnelle signée en date du 23 janvier 2014 qui stipule que ladite Convention restera en vigueur jusqu'à la date de la réalisation de la Fusion.

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société absorbée au 31 janvier 2014 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société absorbée, à la date susvisée du 31 janvier 2014, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 JANVIER 2014

- Eléments d'actif	21.538.356 euros
- Eléments de passif	4.738.374 euros

Actif net apporté : 16.799.982 euros

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE - JOUISSANCE

GREEN ACQUISITION sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et/ou immobiliers à elle apportés à titre de Fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, ORYX continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} février 2014 par la société ORYX seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société absorbante. La présente Fusion aura donc un effet rétroactif à la date du 1^{er} février 2014 qui constitue la date d'effet de l'opération.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société GREEN ACQUISITION, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 janvier 2014.

A cet égard, le représentant de la société ORYX déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 31 janvier 2014 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que des opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société ORYX déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 janvier 2014 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 janvier 2014 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société absorbante, GREEN ACQUISITION, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1) GREEN ACQUISITION prendra les biens et droits avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société ORYX aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge d'ORYX.

3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-Fusion.

5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) Elle aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif d'ORYX, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) Elle sera substituée à la Société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et les droits apportés.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de Fusion sont effectués par la Société absorbée sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société absorbée, ORYX, s'oblige, ès-qualités, à fournir à la société GREEN ACQUISITION tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de GREEN ACQUISITION tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à GREEN ACQUISITION aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à GREEN ACQUISITION d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des prêts accordés à la Société absorbée, à l'exception du Contrat de Prêt Intragroupe visé au paragraphe II de la Première partie du présent projet de traité de Fusion.

De façon générale, il est rappelé que les opérations de fusions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports.

Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apport de biens à une société pour être opposable aux tiers.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE GREEN ACQUISITION PAR LA SOCIETE ORYX

1) Evaluation des apports

La valeur totale des biens et droits apportés par la société ORYX étant estimée à 21.538.356 euros, et le passif pris en charge par GREEN ACQUISITION au titre de la Fusion s'élevant à 4.738.374 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 16.799.982 euros.

2) Rémunération des apports

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société absorbée détenues par la Société absorbante soit 4.026.958 actions de la Société absorbée.

Il résulte du rapport d'échange arrêté au paragraphe 10 du présent projet de traité de Fusion (« METHODES D'EVALUATION ») et des dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, que les associés de la Société absorbée, à l'exception de GREEN ACQUISITION, recevront en échange des 615.888 actions de la Société absorbée, 2.228.570 Actions Ordinaires de la Société absorbante.

En conséquence, GREEN ACQUISITION procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 2.228.570 euros pour le porter de 5.894.082 € à 8.122.652 €, par création de 2.228.570 Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune qui seront directement attribuées aux associés de la Société absorbée, à l'exception de la Société absorbante, selon la répartition figurant en Annexe 2 au présent projet de traité de Fusion, à raison de 3,619 actions de la société GREEN ACQUISITION pour une (1) action de la société ORYX.

Ces 2.228.570 Actions Ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} février 2014 et donneront droit à compter de cette date aux dividendes qui seraient attribués et à toute autre distribution qui interviendrait après cette date. Elles bénéficieront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes composant le capital social de la Société absorbante.

Les associés de la société ORYX qui ne possèderaient pas, le cas échéant, le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la société GREEN ACQUISITION correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

3) Prime de Fusion

La différence entre le montant de la quote-part d'actif net transféré par la Société absorbée correspondant aux actions de la Société absorbée non détenues par la Société absorbante (soit $16.799.982 \times 13,2653118 \% = 2.228.570$ euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société absorbante (soit 2.228.570 euros) étant nulle, aucune prime de fusion ne résultera de la présente Fusion.

4) Boni/Mali de Fusion

En l'absence de différence entre la valeur retenue au titre du présent projet de traité de Fusion, des actions d'ORYX dont GREEN ACQUISITION est propriétaire (soit 14.571.426 €) et la valeur comptable des mêmes actions dans les livres de la Société absorbante (soit 14.571.426 €), aucun boni ou mali de fusion ne résultera de la présente Fusion.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Le représentant de la Société absorbée déclare :

CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente Fusion.

CONCERNANT LES BIENS APPORTES

1) Qu'elle a la pleine propriété des biens et droits transmis et en particulier des actions de SET ENVIRONNEMENT dont elle détient 99,99 % du capital et des droits de vote.

2) Que le patrimoine de la Société absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Qu'à l'exception de ce qui est mentionné ci-après, les éléments de l'actif apportés, au titre de la Fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en Annexe 3, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

NANTISSEMENT DES TITRES DE SET ENVIRONNEMENT :

Les titres de SET ENVIRONNEMENT détenus par ORYX ne sont pas à ce jour nantis mais le seront dans leur intégralité, comme mentionné au paragraphe I. B in fine du présent projet de traité de Fusion et au paragraphe ci-après, à l'issue de la Fusion.

NANTISSEMENT DES TITRES D'ORYX :

La Convention de Nantissement de compte-titres de la société ORYX signée en date du 23 janvier 2014 (ci-après la « Convention de Nantissement ORYX ») prévoit en son article 3.1 qu'en cas d'absorption de la société ORYX, l'inscription sur le compte-titres ouvert au nom du constituant (GREEN ACQUISITION) dans les livres de SET ENVIRONNEMENT de la totalité des titres financiers de SET ENVIRONNEMENT détenus par le constituant en suite de la réalisation de la fusion et représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote de SET ENVIRONNEMENT, devra être réalisée immédiatement après la réalisation de ladite fusion et que le constituant remettra sans délai à l'Agent des Sûretés les documents suivants :

(i) une attestation de nantissement, dûment signée par un représentant habilité de SET ENVIRONNEMENT, en qualité de teneur de compte, relative au compte-titres nanti de SET ENVIRONNEMENT, mentionnant l'inscription sur ledit compte-titres de la totalité des titres financiers de SET ENVIRONNEMENT détenus par le constituant en suite de la réalisation de la fusion, et représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote de SET ENVIRONNEMENT ; et

(ii) une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de SET ENVIRONNEMENT, en qualité de teneur du compte, du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés de SET ENVIRONNEMENT mentionnant l'inscription de tous les titres financiers de SET ENVIRONNEMENT acquis ou attribués au constituant à la date de réalisation de la fusion sur le compte-titres nanti de SET ENVIRONNEMENT.

De plus, l'article 3.3 de ladite Convention de Nantissement ORYX mentionne que dans l'hypothèse d'une absorption de la société ORYX, l'Agent des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des bénéficiaires), aux frais de l'emprunteur, donnera mainlevée du nantissement, à première demande du constituant.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

La Fusion est expressément subordonnée aux conditions suspensives cumulatives suivantes :

- 1) Levée du nantissement relatif aux actions de la société ORYX dans les conditions et suivant les modalités rappelées au paragraphe précédent ;
- 2) Autorisation de l'opération de Fusion par le Conseil de surveillance de la société GREEN ACQUISITION,
- 3) Approbation du projet de traité de Fusion par le Directoire de la société GREEN ACQUISITION,
- 4) Approbation de la Fusion par l'assemblée générale des associés d'ORYX, Société absorbée, incluant notamment l'approbation de la dissolution anticipée sans liquidation de la société ORYX.
- 5) Approbation de la Fusion par voie d'absorption d'ORYX par l'assemblée générale des associés de la Société absorbante, GREEN ACQUISITION incluant notamment l'approbation de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société absorbante en rémunération de la Fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales de la société GREEN ACQUISITION et de la société ORYX.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE – REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société absorbante et de la Société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à effectuer au titre du paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de Fusion.

RETROACTIVITE

Comme il a été mentionné dans la deuxième partie du présent projet de traité de Fusion, les Parties entendent donner à la Fusion un effet rétroactif à la date du 1^{er} février 2014.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société ORYX, Société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les Sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente Fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du code général des impôts.

Les représentants d'ORYX, Société absorbée, et de GREEN ACQUISITION, Société absorbante, déclarent placer la présente Fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du code général des impôts.

Ils rappellent par ailleurs que, tel que mentionné au paragraphe 10 du présent projet de traité de Fusion (« METHODES D'EVALUATION »), dans le cadre de la présente Fusion, les apports effectués sont transcrits de façon obligatoire pour leur valeur réelle par application impérative du règlement CRC n°2004-01 modifié par le règlement CRC n°2005-09.

En conséquence, en application de l'article 210 A du CGI, la société GREEN ACQUISITION, Société absorbante, prend les engagements suivants :

a) GREEN ACQUISITION reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez ORYX, Société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion ;

b) Elle se substituera à ORYX, Société apporteuse, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) Elle réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A,3,-d du code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

d) Elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'ORYX, Société absorbée conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3, d du code général des impôts ;

e) Elle inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du code général des impôts pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ou à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée ;

f) Elle accomplira les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et joindra à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable lors de la cession

ultérieure des éléments considérés. Cet état devra contenir les mentions précisées à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au code général des impôts.

Il est par ailleurs précisé que la Société absorbante et la Société absorbée font partie du même groupe d'intégration fiscale au sens des dispositions de l'article 223 A du code général des impôts depuis le 1^{er} février 2014 et que la présente Fusion n'entraînera pas de rupture dans l'application dudit régime d'intégration fiscale.

ENREGISTREMENT

La Société absorbée et la Société absorbante entendent placer la présente opération de Fusion sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du code général des impôts, en application desquels la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe.

OPERATIONS ANTERIEURES

Le cas échéant, la Société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires, et notamment tous les engagements de conservation de titres.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, la présente Fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de cette taxe.

La Société absorbante sera réputée continuer la personne de la Société absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société absorbée avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du code général des impôts, la Société absorbée et la Société absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

La Société absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La Société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de traité de Fusion, et dans laquelle elle

indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La Société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La société GREEN ACQUISITION remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

2) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) Elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont été apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La Société absorbante GREEN ACQUISITION remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à GREEN ACQUISITION, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs d'ORYX ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par ORYX à GREEN ACQUISITION.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par GREEN ACQUISITION, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent projet de traité de Fusion exprime l'intégralité de la rémunération de la Fusion et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude dans cette information.

LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent projet de traité de Fusion est régi et sera interprété conformément au droit français.

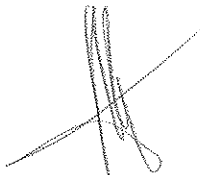
Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent projet de traité de Fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce compétent.

Fait à Wissous
Le 22 mai 2014

En 10 exemplaires.

ORYX

Représentée par son Président,
Madame Anne GREDLER



GREEN ACQUISITION

Représentée par son Président,
Madame Anne GREDLER



ANNEXE 1 : Méthodes d'évaluation

1.1. Parité d'échange

La parité d'échange a été déterminée en fonction de la valeur réelle des titres d'ORYX résultant de l'acquisition desdits titres par GREEN ACQUISITION intervenue le 23 janvier 2014 sur la base d'un prix d'acquisition pour 100% des titres d'ORYX de 16.800.000 euros.

Ce prix d'acquisition divisé par le nombre de titres composant le capital d'ORYX conduit à une parité d'échange de : $16.800.000 / 4.642.846 = 3,618470222$ arrondi à 3,619.

Les actionnaires d'ORYX autres que GREEN ACQUISITION, détenteurs de 615.888 actions d'ORYX, recevront donc dans le cadre de l'opération de Fusion 2.228.570 actions que la Société absorbante émettra à titre d'augmentation de son capital social.

1.2. Valorisation de la société ORYX

La Fusion par absorption de la société ORYX par la société GREEN ACQUISITION correspondant à une restructuration interne et la Société absorbante contrôlant préalablement la Société absorbée (au sens des dispositions du règlement n°99-02 § 1002 du CRC relatif aux comptes consolidés), l'évaluation des apports de la Société absorbée doit en principe être effectuée à la valeur nette comptable conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, à l'Avis du CNC 2005-C du 4 mai 2005 et à la lettre du CNC à la CNCC du 9 novembre 2005.

Cependant, l'actif net comptable apporté par la Société absorbée, déterminé sur la base de la valeur nette comptable desdits éléments apportés, étant, en l'occurrence, insuffisant pour permettre la libération du capital de la Société absorbante, par dérogation et en application du règlement CRC n°2004-01 modifié par le règlement CRC n°2005-09, les valeurs réelles des éléments apportés ont, en l'espèce, été retenues.

L'ensemble des éléments apportés par la société ORYX, en dehors des titres détenus par cette dernière dans la société SET ENVIRONNEMENT, présente une valeur réelle qui correspond à la valeur nette comptable.

En ce qui concerne les titres de la société SET ENVIRONNEMENT, présentant une valeur nette comptable au bilan de la société ORYX arrêté au 31 janvier 2014 de 9.194.704 €, la méthode de valorisation retenue a été fondée sur la valeur d'entreprise déterminée dans le cadre de l'acquisition intervenue le 23 janvier 2014 sur la base d'un multiple de l'EBIT de 6,4 appliqué au résultat découlant du business plan établi.

Ce multiple a été arrondi et appliqué au réalisé à la clôture de l'exercice au 31 décembre 2013 et au 31 janvier 2014, ce qui a conduit à retenir une valeur de 20.184.487 € pour 100% des titres de SET ENVIRONNEMENT soit 20.184.471 pour les 99,99% des titres de SET ENVIRONNEMENT détenus par ORYX.

ANNEXE 2 : Répartition du capital de GREEN ACQUISITION après la Fusion

Actionnaire	Actions Ordinaires	Actions A	Obligations Convertibles	OBSA Mezzanine
Green Holding	5.282.184	-	-	-
TCR	-	-	2.000.000	-
TIP	-	-	1.630.956	-
ESCOLTA	-	-	20.250	-
B. DIRECT	-	-	20.250	-
Eric VALLEE	985.744	15.895	69.839	-
Jonathan HADJADJ	591.446	9.538	41.902	-
Anne GREGLER	394.297	6.359	27.935	-
Philippe FAUCILLION	514.285	8.294	-	-
Cyrille de PRIGOUNOFF	304.696	4.914	198.216	-
Murielle BONNET	-	2.000	-	-
Thierry ACCETTONE	-	1.000	-	-
Yannick LEBREULEY	-	1.000	-	-
Olivier MALLEVAEY	-	1.000	-	-
A PLUS TRANSMISSION 2013	-	-	-	200
Total	8.072.652	50.000	4.009.348	200

ANNEXE 3 : Etat des privilèges et nantissements



Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY
1 RUE DE LA PATINOIRE
91011 EVRY CEDEX
Tél : 0169473650
532 462 215 R.C.S. EVRY

Nos références : / 9221353 /

Requérant :

TAXLENS HUBER Brigitte
187 RUE GRANDE
77300 FONTAINEBLEAU

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur : ORYX (12002161)

Adresse demandée: 1 Imp Branly 91320 WISSOUS (FRANCE)

Numéro d'identification: 532 462 215 R.C.S. EVRY

Privilège(s) du Trésor fichier à jour au 14/05/2014

NEANT

Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires fichier à jour au 14/05/2014

NEANT

Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière fichier à jour au 14/05/2014

14/08/2012 N° 051203328 Date d'échéance : 12/07/2015

Créancier(s): MERCEDES-BENZ FINANCIAL SERVICES FRANCE

9 , rue de Chaponval
78870 BAILLY

Biens concernés : WDD1690321K029091

Classe A (FL

08) Berline 180 CVT Avantgarde

Publicité(s) de contrats de location fichier à jour au 14/05/2014

NEANT

Publicité(s) de clauses de réserve de propriété fichier à jour au 14/05/2014

NEANT

Privilège(s) de vendeur et action résolutoire fichier à jour au 14/05/2014

NEANT

Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement fichier à jour au 14/05/2014

NEANT

Profêt(s) fichier à jour au 14/05/2014

NEANT

Privilège(s) de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) fichier à jour au 14/05/2014


NEANT

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Prêt(s) et délais	fichier à jour au 14/05/2014
<i>NEANT</i>	
<i>Cet état révèle les seules inscriptions de prêts et délais inscrites au greffe à partir du 11/01/1988.</i>	
Déclaration(s) de créances	fichier à jour au 14/05/2014
<i>NEANT</i>	
<i>Cet état révèle les seules inscriptions de déclarations de créances inscrites au greffe à partir du 22/01/1988.</i>	
Bien(s) inaliénable(s)	fichier à jour au 14/05/2014
<i>NEANT</i>	
<i>Cet état ne révèle que les inscriptions ayant pu être prises depuis le 05/01/1998. Pour la période antérieure, l'état n'est pas disponible.</i>	
Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole)	fichier à jour au 14/05/2014
<i>NEANT</i>	
Gage des stocks	fichier à jour au 14/05/2014
<i>NEANT</i>	
Nantissement(s) du fonds de commerce	fichier à jour au 14/05/2014
<i>NEANT</i>	
Nantissement(s) judiciaire(s)	fichier à jour au 14/05/2014
<i>NEANT</i>	
Nantissement(s) du fonds artisanal	fichier à jour au 14/05/2014
<i>NEANT</i>	

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à EVRY, le 15 Mai 2014 sur 2 pages

Le Greffier,



Fin de l'état